

**COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES
ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS
(CTPENAF) DE CORSE**

**Trame pour la réalisation du rapport de présentation des projets
d'autorisation d'urbanisme pour la saisine de la CTPENAF**

**Constructions et installations agricoles dans les communes soumises à
la Loi littoral.**

**ANNEXE 2- 2 du règlement
intérieur de la CTPENAF
Adopté le 21 janvier 2021**

I – Fiche de présentation des projets

COMMUNE DE

**FICHE DE PRÉSENTATION DES PROJETS
SOUMIS à l'AVIS de la CTPENAF et du CONSEIL DES SITES
en application de l'article L121-10 du code de l'urbanisme**

Type de procédure :
N° dossier :
Type de construction :
Demandeur :
Adresse du terrain :
Description sommaire du projet :
Surface de la construction :

ELEMENTS D'APPRECIATION

I- Informations générales

a/ Règles d'urbanisme opposables : Loi littoral et PADDUC pour une commune (compétente ou non) dotée d'une carte communale/d'un PLU et/ou soumise au RNU :

b/ Contraintes de type environnemental :

c/ Servitudes d'utilité publique :

II- Lien de nécessité avec l'activité agricole : (reprendre avis service économie agricole de la DDTM) :

III- Intégration paysagère :

- Plan de situation (PC1)
- Plan de masse (PC2)
- Plan des façades (PC5)
- Photos et insertion (PC 6, 7 et 8)
- Commentaires éventuels

IV- Préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers

a/ Utilisation actuelle de la parcelle :

b/ Potentiel agricole de la parcelle à partir des données SODETEG :

II – Documents complémentaire à transmettre en format numérique

- Avis favorable de la DDTM compétente précisant que « le lien de nécessité agricole est avéré ».
- Formulaire CERFA associé au projet
- Pièces obligatoires au dossier. Variable selon le projet, pour les permis de construire, PCMI 1 à PCMI 8.

- Illustration cartographique pour le secteur, centrée sur la ou les parcelles cadastrales objet du projet. Établie à partir du fond ortho-photo le plus récent, du zonage du document d'urbanisme opposable sur la commune, des couches ESA, ERPAT, ENSP et ERC du PADDUC, de la couche SODETEG 10, de la couche des espaces de portée réglementaire (Natura 2000 et Znieff I & II) et de la couche la plus récente disponible du RPG-PAC. L'illustration fera apparaître à l'échelle les contours du bâti objet du projet, en mode plan de masse.

III – Objet de l'avis de la CTPENAF

Concernant les constructions agricoles en discontinuité urbaine en commune littorale, le code de l'urbanisme prévoit la saisine pour avis de la CTPENAF et du Conseil des Sites de Corse.

Aussi, afin de ne pas empiéter sur les prérogatives du Conseil des Sites, l'avis de la CTPENAF se porte sur l'impact du projet du point de vue de l'économie agricole et de la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles: proportionnalité de l'équipement aux besoins, situation vis-à-vis des bâtiments d'exploitation éventuellement existants, incidence sur la fonctionnalité de l'exploitation, plus-value apportée par le projet à la mise en valeur agricole...

La commission étant également consultée concernant les sujets de consommation et fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la situation du projet vis-à-vis des espaces à enjeux écologiques et des continuités écologiques peut également fonder son avis.

En revanche, les sujets exclusivement d'intégration environnementale et en particulier paysagère relèveront de l'avis du Conseil des Sites.